

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n°03/2005

Contrôle de la réalisation des obligations de MCM (S.A. MCM Belgique) pour l'exercice 2004

En exécution de l'article 133 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, le Conseil supérieur de l'audiovisuel rend un avis sur la réalisation des obligations de MCM pour l'exercice 2004, en fondant son examen sur le rapport transmis par l'éditeur MCM Belgique, sur des compléments d'informations demandés par le CSA et sur le rapport de vérification comptable.

La société MCM Belgique a été autorisée au titre d'éditeur de service de radiodiffusion télévisuelle pour le service MCM par décision du Collège d'autorisation et de contrôle du 17 décembre 2003 (entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2004). N'ayant pas sollicité le bénéfice d'un droit de distribution obligatoire, seul le régime d'obligation général établi au titre III, chapitres II et III, section I^{ère} et II du décret est d'application.

RAPPORT ANNUEL

(art. 46 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion)

L'éditeur de services doit présenter au Collège d'autorisation et de contrôle un rapport annuel comprenant notamment les éléments d'information relatifs au respect des obligations prévues aux articles 35, 41, 42 et 43. Pour les obligations visées à l'article 43, le rapport annuel comportera également les éléments d'information service par service.

L'éditeur a communiqué les informations requises.

CONTRIBUTION A LA PRODUCTION D'ŒUVRES AUDIOVISUELLES

(art. 41, §1 et §2 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion)

§1 L'éditeur de services de radiodiffusion télévisuelle doit contribuer à la production d'œuvres audiovisuelles. Cette contribution se fait soit sous la forme de coproduction ou de pré-achat d'œuvres audiovisuelles, soit sous la forme d'un versement au Centre de cinéma et de l'audiovisuel. (...)

Les modalités de la contribution sous forme de coproduction ou de pré-achat sont définies dans une convention à conclure entre l'éditeur de services, le Gouvernement et les organisations professionnelles représentatives des producteurs indépendants de la Communauté française.

§2 Le montant de la contribution de l'éditeur de services de radiodiffusion télévisuelle visée au paragraphe 1^{er} doit représenter au minimum :

- 1, 4 p.c. de son chiffre d'affaires si celui-ci se situe entre 0 et 5 millions d'euro ; (...).

(Convention du 3 décembre 2004 entre MCM Belgique S.A., le Gouvernement et les associations professionnelles représentatives des producteurs indépendants de la Communauté française en vue de la coproduction et du préachat d'œuvres audiovisuelles, entrée en vigueur (rétroactivement) le 1^{er} janvier 2004)

Vu l'article 1, 19° du même décret définissant l'œuvre audiovisuelle comme une œuvre de fiction cinématographique ou télévisuelle – téléfilm, série animation – ou une œuvre documentaire ;(...)

Considérant que pour l'application de la présente convention, le vidéo-clip est assimilable à une œuvre de fiction télévisuelle ; (...)

Un minimum de 30% de l'engagement en coproduction ou en pré-achat sera consacré à des vidéos-clips d'œuvres musicales de compositeurs, artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française dont le domicile, la résidence, le siège social ou le siège d'exploitation est ou a été situé en Région bilingue de Bruxelles capitale ou en Région de langue française. (article 3, 1°).

Un minimum de 60% de l'engagement en coproduction sera consacré à des œuvres audiovisuelles dont le réalisateur ou le scénariste est établi dans la région de langue française ou dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale. (article 3, alinéa 2°).

L'éditeur a opté pour une contribution sous forme de coproduction ou de pré-achat d'œuvres audiovisuelles et a conclu en ce sens une convention en date du 3 décembre 2004. Le montant de sa contribution à la production d'œuvres audiovisuelles s'élève à 1,4% du chiffre d'affaires de l'exercice 2003 (3.703.969 €), soit 51.856 €.

MCM Belgique déclare avoir contribué en coproduction ou en pré-achat pour un montant de 40.116 €, dont 18.000 € en coproduction de vidéomusique.

Considérant la possibilité donnée à l'éditeur de reporter au prochain exercice un manquement correspondant au maximum à 5% de l'obligation, un montant de 2.593 € était reportable au titre de l'obligation 2005. MCM Belgique a dès lors effectué le 10 février 2005 un versement complémentaire de 9.147 €.

Après vérification, le Collège d'autorisation et de contrôle constate que le montant finalement du par l'éditeur s'élève à 60.153 €, dès lors que les autres recettes induites par la mise à disposition du service contre rémunération doivent être également prises en compte dans le chiffre d'affaires de référence. Un premier montant de 3.008 € - 5% de l'obligation finale - peut être reporté au titre de l'obligation 2005. Un second montant de 7.882 € reste du par l'éditeur pour l'exercice 2004. Le Collège prend acte que l'excédent versé par l'éditeur au Centre du cinéma pour l'exercice 2003 tel que visé dans l'avis 04/2004 du Collège a été remboursé à l'éditeur.

DIFFUSION DE PROGRAMMES ET D'ŒUVRES FRANCOPHONES ET DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

(art. 42 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion)

§1 *L'éditeur de services de radiodiffusion télévisuelle doit :*

1. le cas échéant, réserver une part qui ne peut être inférieure à 4,5% de la programmation musicale à des œuvres de compositeurs, artistes-interprètes, ou de producteurs de la Communauté française dont le domicile, la résidence, le siège social ou le siège d'exploitation est ou a été situé en Région bilingue de Bruxelles capitale ou en Région de langue française ;
2. le cas échéant, réserver une part de 10 p.c. du temps de diffusion défini à l'article 43 en faveur d'œuvres audiovisuelles dont la version originale est d'expression française ;
3. sauf pour ce qui concerne les programmes musicaux, proposer une proportion majoritaire de programmes en langue française.

Diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française

- Durée annuelle de la programmation musicale et proportion de celle-ci par rapport à la durée annuelle des programmes : 5.447 heures 57 minutes, soit 62% de la durée annuelle totale des programmes.
- Durée annuelle des œuvres musicales de compositeurs, d'artistes interprètes et de producteurs de la Communauté française diffusées et pourcentage par rapport à la durée annuelle de la programmation musicale : 246 heures 26 minutes, soit 4,52% de la durée annuelle de la programmation musicale.

L'éditeur précise qu'il « s'est toujours appliqué à être une fenêtre d'exposition des talents musicaux belges, autant que cela lui était possible, en fonction des sorties d'albums et des productions d'œuvres vidéomusicales (...) » et qu'il a « donc pu en 2004, comme ce fut le cas en 2003, honorer ses obligations de quotas en la matière, cette année portées à 4,5% ».

Il note la saisonnalité des sorties qui rend plus facile selon les mois de respecter ces quotas. Lorsqu'il est confronté à une faible actualité de sorties de disques et donc de clips en provenance de maisons de disques, il a intégré des clips plus anciens d'artistes de référence pour assurer la présence d'artistes belges à l'antenne.

Diffusion d'œuvres audiovisuelles d'expression originale française

Selon l'article 1^{er}, 19^o du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, une œuvre audiovisuelle est une « œuvre de fiction cinématographique ou télévisuelle – téléfilm, série, animation – ou œuvre documentaire ».

- Durée annuelle éligible (exclusion du temps consacré aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité, à l'autopromotion, au télé-achat ou aux services de télétexte) : 8.087 heures 59 minutes ;
- Durée annuelle des œuvres audiovisuelles d'expression originale française et proportion de celle-ci dans la durée annuelle éligible : 2.099 heures 7 minutes soit 25, 95% de la durée annuelle éligible.

Diffusion de programmes en langue française

- Durée échantillonnée de la diffusion des programmes : 672 heures ;

- Durée échantillonnée des programmes, exception faite des programmes musicaux : 292 heures 20 minutes ;
- Durée échantillonnée des programmes en langue française et proportion par rapport à la durée des programmes, exception faite des programmes musicaux : 240 heures 17 minutes, soit 82,19% de la durée totale échantillonnée des programmes, exception faite des programmes musicaux.

Ces données ont fait l'objet de vérification du Conseil supérieur de l'audiovisuel.

DIFFUSION D'ŒUVRES EUROPEENNES

(art. 43, §§1 et 2 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion)

§ 1^{er}. La RTBF et les éditeurs de services de radiodiffusion télévisuelle doivent assurer dans leurs services, une proportion majoritaire de leur temps de diffusion, à l'exclusion du temps consacré aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité, à l'autopromotion, au télé-achat ou aux services de télétexte, à des œuvres européennes, en ce compris des œuvres originales d'auteurs relevant de la Communauté française.

§ 2. Les éditeurs de services visés au § 1^{er} doivent assurer dans leurs services, une part de 10 p.c. du temps d'antenne, à l'exclusion du temps consacré aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité, à l'autopromotion, au télé-achat ou aux services de télétexte, à des œuvres européennes émanant de producteurs indépendants des éditeurs de services de radiodiffusion télévisuelle, en ce compris les producteurs indépendants de la Communauté française.

La production de ces œuvres ne peut être antérieure à cinq ans avant leur première diffusion.

Œuvres européennes

- Durée échantillonnée de la diffusion des programmes : 672 heures ;
- Durée échantillonnée éligible (exclusion du temps consacré aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité, à l'autopromotion, au télé-achat ou aux services de télétexte) : 618 heures 45 minutes ;
- Durée échantillonnée des œuvres européennes et proportion de celle-ci dans la durée échantillonnée éligible : 333 heures 16 minutes, soit 53,86% de la durée échantillonnée éligible.

Œuvres européennes indépendantes

- Durée échantillonnée de la diffusion des programmes (idem supra) : 672 heures ;
- Durée échantillonnée éligible (idem supra) : 618 heures 45 minutes ;
- Durée échantillonnée des œuvres européennes émanant de producteurs indépendants - en ce compris de producteurs indépendants de la Communauté française - et proportion de celle-ci dans la durée échantillonnée éligible: 260 heures 51 minutes, soit 42,15% de la durée échantillonnée éligible.

Œuvres européennes indépendantes récentes

- Durée échantillonnée éligible (idem supra) : 618 heures 45 minutes ;
- Durée échantillonnée des œuvres européennes émanant de producteurs indépendants - en ce compris de producteurs indépendants de la Communauté française - de moins de cinq ans et proportion de celles-ci dans la durée échantillonnée éligible : 227 heures 47 minutes, soit 36,81% de la durée échantillonnée éligible.

Ces données ont fait l'objet de vérification du Conseil supérieur de l'audiovisuel.

EMPLOI

(art. 35, §1, 4°, 5° et 6° du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion)

Pour être autorisé et conserver son autorisation l'éditeur de services doit (...) présenter, par service, un plan d'emplois portant sur le personnel administratif, artistique, technique et commercial adapté aux services qu'il se propose d'éditer.

L'éditeur de services présente la structure de l'emploi de la société et déclare 2 emplois équivalent temps plein.

TRAITEMENT DE L'INFORMATION

(art. 35, §1, 4°, 5° et 6° du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion)

Pour être autorisé et pour conserver son autorisation l'éditeur de services doit :

(...)

4° s'il échet, faire assurer, par service, la gestion des programmes d'information par des journalistes professionnels engagés sous contrat d'emploi, et reconnus conformément à la loi du 30 décembre 1963 relative à la reconnaissance et à la protection du titre de journaliste professionnel, ou dans les conditions pour y accéder, en nombre suffisant par rapport au service édité;

5° établir un règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information et s'engager à le respecter ;

6° reconnaître une société interne de journalistes en qualité d'interlocutrice et la consulter sur les questions qui sont de nature à modifier fondamentalement la ligne rédactionnelle, sur l'organisation des rédactions pour ce qui concerne les programmes d'information et sur la désignation du rédacteur en chef. Cette société interne est composée de journalistes représentant la ou les rédactions de l'éditeur de services (...).

L'éditeur de service déclare ne pas diffuser d'émissions consacrées à l'information.

INDEPENDANCE - TRANSPARENCE

(art. 35,1,7° du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion)

Pour être autorisé et pour conserver son autorisation l'éditeur de services doit : (...) être indépendant de tout gouvernement, de tout parti politique ou organisation représentative des employeurs ou des travailleurs ; (...).

(art. 6 §1. 2° du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion)

Afin d'assurer la transparence de leurs structures de propriété et de contrôle ainsi que leur degré d'indépendance, les éditeurs...communiquent au Collège d'autorisation et de contrôle les informations suivantes (...) Le Collège d'autorisation et de contrôle tient à jour l'ensemble des informations visées au §2 (...).

L'éditeur a communiqué les informations requises en vue d'assurer la transparence de sa structure de propriété et de contrôle. Celles-ci ne font apparaître aucune relation de dépendance telle qu'énoncée par le décret.

DROITS D'AUTEUR ET DROITS VOISINS

(art. 35, §1, 8° du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion)

Pour être autorisé et conserver son autorisation l'éditeur de services doit (...) avoir mis en œuvre les procédures destinées à respecter la législation sur le droit d'auteur et les droits voisins.

L'éditeur a communiqué la preuve de la conclusion des accords avec les ayants droits.

PROTECTION DES MINEURS

(art. 9 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion)

*La RTBF et les éditeurs de services soumis au présent décret ne peuvent éditer : (...)
2. des programmes susceptibles de nuire gravement à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs, notamment des programmes comprenant des scènes de pornographie ou de violence gratuite. Cette dernière interdiction s'étend aux autres programmes ou séquences de programmes, notamment les bandes annonces, susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs, sauf s'il est assuré notamment par le choix de l'heure de diffusion du programme que les mineurs se trouvant dans le champ de diffusion ne voient pas ou n'écoutent normalement pas ces programmes et pour autant que ce programme soit précédé d'un avertissement acoustique ou identifié par la présence d'un symbole visuel tout au long de sa diffusion. Le Gouvernement détermine les modalités d'application du présent alinéa.*

L'éditeur déclare avoir mis en place un comité de visionnage et tenir une réunion de programmation musicale hebdomadaire qui a pour objectif le visionnage et le choix des clips entrant dans la play-list du service. Cette réunion peut être l'occasion d'un arbitrage sur des clips comportant des scènes pouvant être jugées violentes ou comportant des scènes à caractère sexuel pour lesquels l'éditeur estime que la diffusion

n'est pas adaptée à tous les publics et qu'il programme après 20h30 ou après 23h30, « avec une signalétique adaptée ».

Il déclare n'avoir reçu aucune plainte au cours de l'année 2004 et transmet le tableau statistique relatif à l'application de la signalétique.

PUBLICITE ET TELECHAT

(art. 20 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion)

L'article 20 du décret du 27 février 2003 prévoit que le temps de transmission consacré à la publicité ne peut dépasser 15% du temps de transmission quotidien. Toutefois ce temps de transmission peut être porté à 20% s'il comprend le télé-achat, à condition que le volume des spots publicitaires ne dépasse pas 15%. Par ailleurs, l'éditeur doit présenter un rapport sur l'activité de télé-achat.

- Durée totale annuelle de la diffusion des programmes : 8.774 heures 49 minutes ;
- Durée totale annuelle de la publicité et pourcentage par rapport à la durée totale annuelle des programmes : 404 heures 53 minutes, soit 4,61% de la durée totale des programmes ;
- Durée totale annuelle du télé-achat et pourcentage par rapport à la durée totale annuelle des programmes : 0 ;
- Durée totale annuelle de la publicité et du télé-achat et pourcentage par rapport à la durée totale annuelle des programmes : 404 heures 53 minutes, soit 4,61% de la durée totale des programmes.

Ces données ont fait l'objet de vérification du Conseil supérieur de l'audiovisuel.

AVIS DU COLLÈGE D'AUTORISATION ET DE CONTRÔLE

Pour le service MCM, MCM Belgique a respecté ses obligations de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française, d'œuvres d'expression originale française et de programmes en langue française, de diffusion d'œuvres européennes, indépendantes et récentes, d'indépendance et de transparence, de droits d'auteurs et de droits voisins, ainsi que de protection des mineurs et de durée publicitaire.

MCM Belgique n'a pas respecté ses obligations en matière de contribution à la production audiovisuelle. Outre le contribution d'un montant de 3.008 € à reporter à l'exercice 2005, report admis par sa convention, l'éditeur est en outre redevable d'un montant de 7.882 €, considérant la prise en considération des autres recettes induites par la mise à disposition de son service contre rémunération.

En conséquence, le Collège d'autorisation et de contrôle transmet copie de cet avis au Secrétaire d'instruction du Conseil supérieur de l'audiovisuel aux fins d'instruction, conformément à l'article 158 §1^{er} du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion.

Fait à Bruxelles, le 26 octobre 2005